

croient que l'amélioration de la santé d'une population est généralement concomitante avec un accroissement de sa longévité.

De graves révélations sur la santé publique de nos jours ont résulté des opérations de la conscription militaire dans certains pays, comme le Royaume-Uni et les Etats-Unis; il reste démontré que les jeunes gens d'âge militaire sont affligés, dans une proportion déplorable, par des maladies et des déficiences physiques de toutes sortes. En ce qui concerne le Canada, sur les 361,695 jeunes hommes âgés de 20 à 34 ans, ayant subi la visite médicale, préalablement à leur incorporation, 181,255, c'est-à-dire un peu plus de la moitié, ont été déclarés inaptes à porter les armes. Il est vrai que ces hommes ne peuvent pas être considérés comme un échantillon normal de la population, puisque plusieurs centaines de milliers d'hommes des mêmes âges, entre les plus robustes, se trouvaient déjà outre-mer. Néanmoins, il demeure évident qu'il reste beaucoup à faire pour l'amélioration de la condition physique de la population canadienne et la création d'un département d'hygiène se trouve surabondamment justifiée.

CRÉATION DU MINISTÈRE FÉDÉRAL DE LA SANTÉ PUBLIQUE.

Le Ministère de la Santé Publique a été créé par une loi de 1919 (9-10, Geo. V, chap. 24).

Les attributions du ministre qui en est le chef s'étendent à toutes les matières placées sous la juridiction fédérale et ayant trait à la conservation de la santé de la population du Canada; il doit agir en coopération avec les autorités sanitaires provinciales, municipales et autres, en vue d'améliorer la santé publique et de conserver la vie des enfants. Le département possède également le pouvoir d'établir et d'entretenir un laboratoire national d'hygiène publique et de recherches, d'inspecter et de faire soigner les immigrants et les matelots, de surveiller tous les transports en commun au point de vue de la santé publique, de même que les édifices publics. De plus, le département est autorisé à publier toutes informations utiles relatives à la santé publique, à l'application des lois sanitaires et aux conditions sociologiques et industrielles affectant la santé et la vie des gens. La même loi a établi un Conseil de Salubrité fédéral se composant du sous-ministre de la Santé Publique, qui en est le président, du chef du Conseil d'Hygiène de chaque province et de telles autres personnes au nombre de cinq, au maximum, que le conseil des ministres peut désigner.

L'organisation du ministère de la Santé Publique ayant été rapidement achevée, cet organisme fut immédiatement chargé de l'application des lois suivantes: Loi de la Quarantaine, Loi de la Lèpre, Loi de l'Hygiène aux Travaux Publics, Loi de l'Immigration (côté médical), Loi de la Navigation, (en ce qu'elle traite des matelots malades ou naufragés), Loi sur l'adultération des Aliments et des Drogues, Loi sur les Médicaments Brevetés, Loi sur l'Importation et l'Exportation de l'Opium, Loi sur les Engrais industriels, Loi sur la Provende Animale, Loi sur le Sucre et le Sirop d'érable, Loi sur le Miel; les Règlements concernant la Construction des Habitations,